



Province du Brabant wallon  
Arrondissement de Nivelles  
**Commune de WALHAIN**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 15 mars 2010**

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND (à partir du 2 <sup>e</sup> objet) ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente,  Echevins, Présidente du CPAS,  Membres, Secrétaire.
---	--

***SEANCE PUBLIQUE***

La Présidente ouvre la séance à 20h06.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 15 février 2010 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 février 2010 est approuvé par 13 voix pour et 1 abstention, justifiée par l'absence du Membre concerné à ladite séance du Conseil communal.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;  
S'est abstenue : Mme Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Motion de l'Union des Villes et Communes de Wallonie relative au financement de la réforme des services d'incendie – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1122-20, alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-26, § 1<sup>er</sup>, et L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 – Intérieur du 12 novembre 2009 et la note de politique générale – Intérieur du 13 novembre 2009, telles que soumises au Parlement fédéral ;

Vu le courrier de l'Union des Villes et Communes de Wallonie daté du 8 décembre 2009 sollicitant le vote d'une motion demandant au Gouvernement fédéral de financer sans délai de début de la réforme des services d'incendie ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 fixe notamment un mécanisme financier permettant un rééquilibrage de la prise en charge des coûts des services d'incendie, à hauteur de 50/50 à terme, contre une répartition actuelle avoisinant les 90 % à charge des communes et seulement 10 % financés par l'autorité fédérale ;

Considérant les promesses faites par l'autorité fédérale de prendre progressivement en charge une partie plus importante des coûts de la sécurité civile locale, tout en résolvant dans les meilleurs délais les problèmes opérationnels et juridiques auxquels doivent faire face les autorités communales et les services d'incendie ;

Considérant que malgré ces dispositions légales et ces promesses, le Gouvernement n'a annoncé, pour les années 2010 et 2011, que des efforts budgétaires dérisoires en faveur de la réforme ;

Considérant le désarroi dans lequel cette absence de prise de responsabilités fédérale jette les quelques 17.500 pompiers, professionnels et volontaires du pays, et les actions de protestation et de revendications légitimes auxquelles ils sont contraints de recourir depuis le début du mois de décembre 2009 ;

Considérant que les services d'incendie exercent une mission essentielle pour le citoyen, et que les communes n'ont plus la capacité de supporter quasiment à elles seules la charge financière qu'implique cette protection quotidienne ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal demande que l'autorité fédérale rouvre d'urgence le dossier incendie, en faisant **primer les moyens opérationnels et en personnel**.

**Article 2** – Le Conseil revendique en particulier :

- 1) le déblocage urgent d'un **budget fédéral « de transition »** destiné à faire le lien entre la situation préparatoire actuelle et le fonctionnement en régime (en 2012?). Ce budget devra servir prioritairement à :
  - **renforcer sérieusement les moyens fédéraux pour l'acquisition de matériel et d'équipement** (aujourd'hui 20 millions d'euros). Le Conseil demande que ce budget soit doublé dès 2010 (40 millions d'euros par an) et que son utilisation soit simplifiée et accélérée,
  - **l'engagement de 500 nouveaux pompiers** d'ici fin 2010. Ce chiffre, qui ne représente que la moitié du contingent qui était en discussion avec le précédent Ministre de l'Intérieur voici seulement quatre mois, doit servir de mesure transitoire avant la mise en œuvre complète de la réforme ;

- 2) une amélioration rapide de **l'offre fédérale de formation**, tant de base que spécialisée, dont les pompiers ont grand besoin. De même, certains problèmes juridiques se posent depuis longtemps concernant la **sécurité sociale des pompiers volontaires**. Il importe qu'une réponse définitive y soit apportée dans les prochaines semaines ;
- 3) la **clarté** de la part de l'ensemble du Gouvernement sur sa volonté de **mener à bien la réforme** dans un avenir proche et de prévoir à cet effet les **moyens financiers adéquats pour la création des futures zones de secours**. L'implication de l'aide médicale urgente dans la réforme doit également être concrétisée au plus vite, et cela sans qu'aucune nouvelle intervention financière ne soit réclamée aux communes ;
- 4) la **garantie** que les prochaines avancées en matière de réforme ne se réalisent **pas, même très partiellement, aux frais des villes et communes du pays**, qui supportent déjà actuellement 90 % des coûts des services d'incendie.

**Article 3** – Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Premier Ministre, à la Ministre fédérale de l'Intérieur, aux Vice-Premiers Ministres fédéraux, au Ministre-Président du Gouvernement wallon, au Ministre wallon des Pouvoirs locaux et au Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Anticipation de la révision de taux d'emprunt dans le cadre de la gestion active de la dette – Information**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-4 ;

Vu la lettre circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 janvier 2010 relative à la gestion active de la dette et à l'anticipation de la révision des taux d'emprunt ;

Vu la composition actuelle du portefeuille de dette de l'Administration Communale de Walhain ;

Vu la situation actuelle de la courbe des taux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 mars 2010 relatif à l'anticipation de la révision de taux d'emprunt dans le cadre de la gestion active de la dette ;

Considérant que, par cette délibération, six crédits d'un montant total de 836.637,56 € sont convertis en emprunts révisables sur base d'un taux court terme, actuellement très bas ;

Considérant que, consécutivement à cette conversion, le Centre Régional d'Aide aux Communes se voit chargé d'une mission de suivi des taux court terme applicables à cette l'opération ;

Considérant que cette opération permettra de réaliser une importante économie, estimée à 14.000 € en 2010, sur les intérêts dus pour les crédits concernés ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Raymond Flahaut, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De prendre pour information la délibération précitée.

*En annexe : délibération du Collège communal en sa séance du 3 mars 2010 – 47<sup>ème</sup> objet*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-4 ;  
 Vu la lettre circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 janvier 2010 relative à la gestion active de la dette et à l'anticipation de la révision des taux d'emprunt ;  
 Vu la composition actuelle du portefeuille de dette de l'Administration Communale de Walhain;  
 Vu la situation actuelle de la courbe des taux ;  
 Vu les fiches techniques et les simulations indicatives, que la commune a parcouru attentivement et qui fournissent toutes les informations utiles concernant le produit contracté ;  
 Considérant que ces documents ont permis à la commune de comprendre toutes les informations concernant ce produit ainsi que les conséquences qui peuvent en découler ; que la commune accepte les conséquences ;  
 Considérant que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion active de la dette et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics ;  
 Considérant qu'en vertu de l'article L1222-4 susvisé, le Collège communal peut apporter à un contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10 pourcent ;  
 Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes, ci-après dénommé le Centre, est chargé d'une mission de suivi en ce qui concerne l'opération ci-dessous définie ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 Statuant l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> – De convertir les crédits énumérés ci-dessous, d'un montant total de 836.637,56 Eur, en emprunts révisables sur base d'un taux court terme dont la maturité sera égale à la périodicité actuelle des intérêts.

Article 2 – De confier le suivi des taux court terme de ces emprunts, consécutivement à l'opération, au Centre qui pourra prendre seul toute disposition utile vis-à-vis de la Banque en fonction de l'évolution de la courbe des taux. Le Centre informera la Commune dans les meilleurs délais de toute disposition prise vis-à-vis de la Banque.

La mission de suivi du Centre peut prendre fin à tout moment, moyennant notification du Centre à la Commune et copie à la Banque. Dans ce cas, le suivi des taux court terme revient à la Commune et ces missions sont confiées par le Collège au Receveur communal.

Article 3 – De charger le Receveur communal de fixer les conditions définitives.

Article 4 – De marquer son accord sur l'adaptation de la clause d'indemnité de renvoi dans la mesure où la spécificité de l'opération ne permet pas les remboursements anticipés :

« Les remboursements anticipés ne sont pas autorisés. Toute opération non prévue contractuellement sera assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la Banque aura droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue ».

Article 5 – De faire rapport de la présente décision au prochain Conseil communal.

Article 6 – De communiquer copie de la présente délibération à la Banque Dexia (fax : 081/21.92.88), au Centre et au Receveur communal.

Tableau des emprunts faisant l'objet de l'opération

N° PRET	DETTE	DURÉE	ECHÉANCE
1162	522.689,76	20	12/09/2023
1161	178.688,59	20	12/09/2023
1169	60.266,33	20	12/09/2023
1234	50.955,55	15	31/12/2021
1223	11.267,75	15	01/04/2021
1171	12.769,58	10	01/04/2014

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Redevance pour la mise à disposition de mini-kits d'élevage de coccinelles – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que l'année 2010 a été déclarée année internationale de la Biodiversité ;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser les citoyens à réduire l'utilisation de certains pesticides et à privilégier des modes plus naturels de lutte contre les parasites ;

Considérant que les mini-kits d'élevage de coccinelles sont un moyen ludique de contribuer à cette sensibilisation et de maintenir la biodiversité ;

Considérant que ces mini-kits d'élevage peuvent être présentés au public dans le cadre des actions 2010 de la « semaine sans pesticides » à Walhain ;

Considérant qu'il convient que ces mini-kits soient vendus à un prix raisonnable pour rester attractifs ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2010 à 2012, une redevance pour la fourniture aux particuliers de mini-kits d'élevage de coccinelles.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui acquiert le mini-kit.

Article 3 - La redevance est fixée à 5 € par mini-kit.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du mini-kit.

Article 5 - La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Projet éducatif et projet pédagogique de l'école communale fondamentale de Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en particulier ses articles 63 à 66 ;

Vu l'avis du Conseil de Participation en sa séance du 10 février 2010 ;

Considérant que le projet éducatif définit, dans le respect des objectifs fixés dans le décret « missions » susvisé, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur définit ses objectifs éducatifs ;

Considérant que le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur de mettre en oeuvre son projet éducatif ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver le projet éducatif ci-annexé.
- 2° D'approuver le projet pédagogique ci-annexé.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Ministère de la Communauté française dans le mois qui suit son approbation, accompagnée desdits projets éducatif et pédagogique.

\* \* \*

#### ***Le Projet éducatif de l'Ecole Fondamentale Communale de Walhain***

*« S'il n'y avait pas d'enfant à élever, à protéger, à instruire et à transformer en homme pour demain, l'homme d'aujourd'hui deviendrait un non-sens et pourrait disparaître ». (D. Decroly)*

#### **Réseau officiel subventionné**

Pour un réseau d'enseignement, le PROJET EDUCATIF constitue un projet de politique de l'éducation auquel adhèrent les responsables des communautés éducatives et dont la mise en œuvre est assurée par l'équipe éducative locale dans le cadre de son PROJET PEDAGOGIQUE.

Une nécessaire **cohérence** existe donc entre projet *éducatif* (les intentions, les buts et les valeurs) et projet *pédagogique* (les options pédagogiques et les choix méthodologiques).

Le réseau officiel subventionné est :

- un **réseau officiel** puisqu'organisé par des pouvoirs publics : la Commune ;
- un réseau **subventionné** bénéficiant de subventions de la Communauté Française ;
- un réseau **qui responsabilise le pouvoir organisateur** ;
- un **réseau démocratique** géré par des mandataires élus par la population locale ;
- le 1<sup>er</sup> réseau d'enseignement fondamental qui regroupe près de 50 % des effectifs scolaires.

Faisant siennes les valeurs reprises dans les décrets du 24 juillet 1997 sur les missions prioritaires de l'école et du 14 mars 1995 relatif à l'école de la réussite, **le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.)**, association représentative et porte-parole du réseau au niveau de l'enseignement fondamental, entend défendre, dans le respect et la tolérance, une école communale ouverte à tous, respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, proche du citoyen et centrée sur le développement et l'épanouissement de l'enfant.

#### **1. CITOYENNETÉ RESPONSABLE**

L'école communale est **démocratique**.

Gérée par des responsables élus, elle s'efforce de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation. Elle encourage le jeune à participer à la **construction d'une société démocratique** et l'amène à s'exercer à la **citoyenneté responsable** en créant un climat de confiance où chacun a le droit de s'exprimer et d'être écouté.

Elle est **par excellence** le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

**Respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques**, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme pris dans le sens de non engagement et de passivité ; elle s'enrichit de **l'échange et de la confrontation des idées et des convictions différentes**.

## 2. RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

L'école communale est **respectueuse des droits de l'enfant**.

Elle prend en charge le développement de sa personne dans sa totalité, vise son mieux-être **affectif, physique et intellectuel**. La gestion dynamique de l'école génère une qualité de vie et privilégie **l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la liberté, l'efficacité, la créativité, le développement corporel, la curiosité d'esprit, l'esprit critique**.

L'**erreur** y a une place de droit, elle n'est plus considérée comme une faute qui pénalise mais, au contraire, comme une **source de défis, d'ajustements et de dépassement de soi**.

## 3. MAÎTRISE DES COMPÉTENCES DE BASE

L'école communale s'engage à amener les enfants qui lui sont confiés à **la maîtrise des compétences de base en ayant pour chacun d'eux la meilleure ambition** qui les rendra aptes à suivre avec succès leur cursus scolaire et à prendre une place dans la vie économique, sociale et culturelle.

## 4. EGALITÉ DES CHANCES

L'école communale, ouverte à tous, **refuse toute sélection** sociale ou économique : elle fait preuve d'une sollicitude équitable envers **tous les enfants** qui lui sont confiés.

\* \* \*

### *Le Projet pédagogique de l'Ecole Fondamentale Communale de Walhain*

Le projet éducatif du réseau communal subventionné définit sa spécificité à travers les valeurs humanistes et démocratiques d'un enseignement public.

Toutefois, le chemin qui va des grandes intentions à la pratique des classes est souvent difficile : un projet, pour être réellement éducatif, doit avoir des répercussions directes et quotidiennes sur la vie scolaire.

Les intentions, les buts et les valeurs étant clairement exprimés dans notre projet éducatif, il nous reste à définir les options pédagogiques et les choix méthodologiques permettant leur mise en œuvre dans nos écoles, dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs.

Notre projet s'inscrit dans le cadre du décret de l'« Ecole de la Réussite » du 14 mars 1995 et du décret « Missions » du 24 juillet 1997. Il tient compte de l'évolution récente en matière des sciences de l'éducation. Il se veut un référentiel, un outil de repérage pour que notre école continue à progresser vers une école de la réussite ambitieuse pour tous. Il opte pour la capacité de l'école à éduquer chaque enfant et à l'amener à **maîtriser les savoirs et les compétences de base** nécessaires à son émancipation sociale. Il vise les apprentissages fonctionnels mis au service d'un adulte en construction.

L'ENFANT, CENTRE DU PROJET, POURRA AINSI CONSTRUIRE SES SAVOIRS, LES INTEGRER ET LES REINVESTIR AU QUOTIDIEN. Voilà bien le REEL DEFI.

**RÉUSSIR L'ÉCOLE** c'est donc :

- \* **RÉUSSIR** l'enfant citoyen dans sa vie d'aujourd'hui ... et pour demain
- \* **RÉUSSIR** l'équipe enseignante solidaire et responsable des apprentissages
- \* **RÉUSSIR** la communauté éducative en harmonie avec son environnement.

**Comment réussir l'école ? Comment définissons-nous notre projet pédagogique ?**

Les changements de ces dernières années sont importants.

Leur mise en œuvre influence la structure même de l'école **qui évolue vers les cycles** \*. Ces changements touchent aux contenus en termes de compétence et de pratiques de classe en optant pour une pédagogie active, soucieuse de développer l'enfant dans toutes ses dimensions affective, sociale, intellectuelle et physique.

**Prendre en compte ses différences** c'est lui donner les meilleures chances d'intégration sociale.

Ainsi, chaque équipe aura pour chacun des enfants qui lui est confié la meilleure ambition, tout en tenant compte de ses rythmes propres.

La maîtrise **des SAVOIRS et des COMPETENCES de base** est nécessaire à son insertion sociale et à la poursuite de ses études.

Pour cela, **la concertation** au sein des équipes éducatives est indispensable. Leurs réponses devraient contribuer à l'élaboration du **projet d'établissement** en tenant compte des spécificités de chacune des implantations, le tout dans un souci de **cohérence** et de **continuité** pour tous.

La réflexion se situera à trois niveaux :

## 1. LES STRUCTURES

Priorité sera donnée à **l'organisation en cycles fonctionnels** (à différencier des structures organisationnelles de l'école). Un **CYCLE\*** est défini comme un ensemble d'années d'études géré par une équipe d'enseignants co-responsables, à l'intérieur duquel l'enfant parcourt sa scolarité de manière continue, à son rythme, en ayant pour lui-même une plus grande ambition.

L'enseignement pédagogique fondamental constitue une **unité pédagogique** structurée conformément aux prescrits légaux.

Dans le souci de respecter les rythmes de l'enfant et de l'aider à parcourir sa scolarité sans rupture, des **initiatives** pourront être prises pour harmoniser les transitions.

## 2. LES STRATEGIES D'APPRENTISSAGE ET METHODES D'ENSEIGNEMENT

Dans le respect de l'autonomie du pouvoir organisateur, nous préconisons une pédagogie active qui, de préférence au départ de situations de vie, amène l'élève à s'impliquer dans une **démarche participative**. Cette pédagogie ne prendra son sens que si elle s'appuie sur les **réalités sociales et culturelles des enfants**.

Suivant les spécificités locales, chaque équipe définit, dans le cadre du projet d'établissement, la mise en œuvre des axes suivants :

- une véritable **pédagogie** partant du vécu de l'enfant, de ses besoins, de ses préoccupations, en équilibrant **les moments collectifs de classes, les moments de groupes** (ateliers, groupes de besoins, d'intérêts,...) et **les moments d'individualisation** ;
- le choix de **situations signifiantes et fonctionnelles** permettra à l'enfant de mobiliser, dans une même démarche, les **compétences transversales et les savoirs et savoir-faire** y afférents ;
- c'est encore en agissant sur son environnement et en interaction avec les autres que l'enfant pourra apprendre et construire les concepts de base.



Pour y parvenir, elle privilégiera :

- les activités de découverte, de production et de création ;
- les technologies de communication et d'information ;
- les activités culturelles et sportives ;
- le développement de pratiques démocratiques (concertations, conseils, communications d'école, journées d'accueil,...) au sein de l'école.

### 3. LES MOYENS ET LES OUTILS

Nous prônons la constitution d'une **unité pédagogique** de 2,5 à 12 ans. Cela nécessite des choix pour **amplifier la cohérence** tout au long de l'enseignement fondamental. En collaboration avec le pouvoir organisateur, l'équipe éducative, nous avons défini :

- les outils de langue maternelle pour optimiser les compétences en savoir lire, savoir écrire, savoir parler, savoir écouter dans des contextes variés de communication ;
- les outils mathématiques susceptibles d'amener les enfants à résoudre de véritables situations problèmes ;
- le choix d'une langue autre que le français, qui renforcera les compétences communicatives ;
- les outils à proposer à l'enfant, construits avec lui, pour l'aider à structurer le temps ou l'espace et à découvrir son environnement dans ses dimensions locale, régionale, nationale et européenne ;
- les types de référentiels à construire avec l'enfant pour gérer avec lui ses savoirs et savoir-faire de manière autonome (référentiels permettant de choisir des activités adaptées aux besoins de l'enfant, proposant des démarches, reprenant des règles essentielles découvertes par l'enfant lui permettant de s'auto-évaluer,...).

Cette liste n'est certes pas exhaustive ; ces points seront négociés en concertation par tous les enseignants, en adéquation avec le projet éducatif et le projet pédagogique. Cette école qui se revendique « de la réussite » entraîne un ensemble de choix pédagogiques et d'actions concrètes, au centre desquelles se situe la construction de projets de formation à la fois collectifs et individualisés dans l'attention portée aux attentes de chacun. Le projet d'établissement favorisera l'adhésion de tous aux décisions prises collégialement, et l'émergence d'une culture commune à toute l'équipe.

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

### **ENSEIGNEMENT : Règlement des études de l'école communale fondamentale de Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en particulier ses articles 77 et 78 ;

Vu l'avis du Conseil de Participation en sa séance du 10 février 2010 ;

Considérant que le règlement des études définit notamment les critères d'un travail scolaire de qualité et les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe, ainsi que la communication de leurs décisions ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver le règlement des études ci-annexé.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Ministère de la Communauté française dans le mois qui suit son approbation, accompagnée dudit règlement des études.

\* \* \*

***Règlement des Etudes de l'école fondamentale communale de Walhain  
Sur base de l'article 78 du décret du 24/07/1997***

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**Article 1**

§ 1 – Les dispositions du présent règlement des études s'appliquent aux membres du personnel directeur et enseignant ainsi qu'aux élèves fréquentant une des trois implantations de l'école fondamentale communale de Walhain.

§ 2 – Le présent règlement des études définit notamment :

1. **Les critères d'un travail de qualité ;**
2. **Les types et procédures d'évaluation et de délibération** des commissions mises en place ainsi que **de la communication** de leurs décisions.

§ 3 – Le travail scolaire de qualité fixe, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève. Ces exigences portent notamment sur :

1. Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, le souci du travail bien fait ;
2. L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
3. La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
4. Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
5. Le respect des échéances, des délais.

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière la plus appropriée au niveau de l'enseignement fondamental les aspects suivants :

1. Les travaux individuels ;
2. Les travaux de groupes ;
3. Les travaux de recherche ;
4. Les leçons collectives ;
5. Les travaux à domicile ;
6. Les moyens d'évaluation et leur communication ;
7. Les documents.

**Article 2**

Les sites scolaires étant soumis à l'autorité du Collège et du Conseil communal, l'Echevin de l'Enseignement sera tenu informé par son délégué de tout manquement au présent règlement.

**CHAPITRE 2 - LES TRAVAUX DES ELEVES**

**Cycles concernés : tous, de la maternelle à la 6<sup>ème</sup> année primaire**

### **Article 3 - Des travaux individuels.**

Les travaux individuels sont des situations où un élève est amené à accomplir une tâche dans le cadre d'un travail de classe. Les parents ou toute autre personne ressource montre leur intérêt au travail de l'enfant sans toutefois réaliser la tâche en lieu et place de l'élève.

Ils visent à **donner de l'autonomie à l'élève**, à éveiller son sens des responsabilités et à introduire la rigueur dans ses productions.

#### ***Compétences :***

- accepter, assumer et finaliser une tâche dans les délais fixés ou négociés ;
- faire preuve de soin, d'ordre et de précision ;
- consulter et utiliser des ouvrages de références ;
- se corriger spontanément ;
- relever un défi, faire preuve d'initiative et de persévérance.

### **Article 4 - Des travaux de groupes.**

Les travaux de groupes sont des situations où plusieurs élèves sont amenés à accomplir ensemble une tâche dans le cadre d'un travail collectif ou de recherche.

Ils visent au développement de l'écoute active, de la tolérance, la solidarité et l'intégration. Dès lors, il est du rôle **exclusif** de la direction et de l'enseignant de régler un conflit qui pourrait subvenir entre enfants.

#### ***Compétences :***

- donner son avis ;
- accepter l'avis des autres et respecter le droit à la parole ;
- confronter ses idées à celles des autres ;
- participer activement ;
- partager et échanger avec tous ;
- accepter et/ou proposer une aide ;
- accepter les responsabilités qui lui sont confiées ;
- respecter le matériel commun et celui des autres.

### **Article 5 - Des travaux de recherche**

Les travaux de recherche sont des situations où un ou plusieurs élèves sont amenés à effectuer un travail de recherche répondant à un travail défini.

Ces travaux tendent à susciter la curiosité, l'esprit critique et d'initiative et à approcher la notion d'objectivité.

#### ***Compétences :***

- s'organiser ;
- planifier sa tâche, son temps, ... ;
- solliciter de l'aide ;
- questionner des personnes ressources ;
- consulter éventuellement une banque de données, des ouvrages de références
- choisir des documents appropriés à la recherche ;
- veiller à une présentation soignée et rigoureuse des travaux.

Dans cet esprit les enseignants fournissent à l'élève l'ensemble des documents ou sources dont l'enfant aura besoin pour la réalisation du travail de groupe.

### **Article 6 - Des leçons collectives.**

Les leçons sont des situations où tous les élèves de la classe participent à un apprentissage répondant à un objectif défini.

Ces activités tendent à développer la communication, la concertation, l'échange d'idées et l'argumentation.

**Compétences :**

- savoir écouter ;
- signaler si l'on n'a pas compris ;
- participer activement, émettre et vérifier des hypothèses ;
- prendre la parole à bon escient et sans agressivité ;
- respecter les consignes données ;
- défendre son point de vue.

**Article 7 - Des travaux à domicile.**

Les travaux à domicile sont des activités où chaque élève est amené à réaliser un travail demandé (individuel, de recherche, ...)

Ces travaux tendent à **développer l'autonomie** de l'enfant et stimulent les notions de rigueur, de ponctualité et de persévérance.

**Compétences :**

- se prendre en charge ;
- planifier son travail et respecter les délais proposés ;
- préparer son matériel ;
- présenter des travaux corrects et les plus complets possible.

Chaque titulaire vous communiquera lors de sa réunion d'information les modalités et ses souhaits en la matière.

**Article 8 - De l'évaluation et de la communication.**

Objectifs poursuivis ... une évaluation **au service** des élèves.

Les moments d'évaluation sont des périodes où :

- l'élève est amené à porter un jugement critique sur son travail ou le résultat de celui-ci.
- L'enseignant réalise un cliché à un moment précis de l'année scolaire. Cela lui permet d'évaluer le niveau des apprentissages de chacun.

L'évaluation selon le cas ou l'avis du professeur **sera (ou non) notée** au journal de classe. Elles peuvent, même pour les tests les plus importants, **ne pas faire l'objet de révisions préalables**.

Par évaluation, il faut distinguer :

**Types :**

**A. L'évaluation formative – Celle qui privilégie le droit à l'erreur !**

L'erreur n'étant pas sanctionnée elle devient source d'ajustement. Elle régule son apprentissage et lui permet d'améliorer ses performances.

Aucun point n'étant attribué, elle n'intervient donc pas dans l'évaluation finale.

**B. L'évaluation sommative – Celle qui permet de coter les compétences acquises.**

- par le biais d'épreuves, tests, elle établit un bilan des acquisitions au terme d'une séquence de plusieurs activités d'apprentissage ;
- elle compare les stades de progression de chaque élève.

Les résultats des évaluations sommatives sont communiqués aux parents par le bulletin selon un rythme déterminé par le titulaire.

**Chaque enfant possède un dossier scolaire, d'ordre strictement privé, il est archivé à l'école !**

A leur demande, les parents peuvent consulter les feuilles d'examens de leur enfant. Ils ne peuvent avoir accès aux examens des autres élèves. La consultation des examens se fait dans l'établissement en présence du titulaire concerné. Aucune feuille n'est emportée à la maison, ni photocopiée.

Les décisions en matière de réussite scolaire en fin de cycle sont prises en Equipe éducative concernée et, si nécessaire, **en collaboration avec le C.P.M.S.**

#### C. **L'évaluation normative** – Celle qui consiste à établir un bilan des acquisitions.

C'est un examen similaire à celui des 6<sup>èmes</sup> années.

Il sert à montrer où l'enfant se trouve **par rapport aux compétences minimales à acquérir**. Si celles-ci ne l'étaient pas, cela entraînerait une réflexion sur l'opportunité d'effectuer une année complémentaire. Celle-ci peut être envisagée à tout moment, durant chaque étape du cursus scolaire. Toutefois, cette mesure reste exceptionnelle.

**Elle aura lieu en fin de 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années** pour le passage au cycle suivant.

L'équipe éducative, en collaboration avec les parents concernés et le CPMS, sera attentive aux problèmes majeurs rencontrés par les enfants afin d'orienter ceux-ci le mieux et le plus tôt possible.

#### D. **L'évaluation certificative** – Celle qui octroie le premier diplôme (CEB – Article 6 – Loi du 29 juin 1983)

Un certificat d'études de base est délivré aux élèves qui **ont obtenu 50 %** dans chacune des épreuves suivantes : français, mathématique, éveil géographique/historique et éveil scientifique. Dans le cas où une cote serait inférieure aux 50 %, le CEB peut toutefois être octroyé après délibération du **Jury d'établissement**.

Cette épreuve rassemble **obligatoirement** tous les élèves inscrits en 6<sup>ème</sup> année et se déroule sous **l'entière responsabilité du directeur**. **A la demande expresse des parents**, tout enfant qui aurait 11 ans accompli avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours peut, après contact avec la Direction, inscrire son enfant aux tests d'évaluation CEB. Cette demande doit se faire **avant le 01 avril**.

Fin juin, une commission présidée par le directeur statue et édite un procès-verbal des décisions de délibération signé par tous les membres du jury d'établissement. Celui-ci est composé des titulaires du degré supérieur et d'un maître spécial.

Comme le décret le prévoit, le compte-rendu de la décision qui comprend **un rapport circonstancié du titulaire** accompagné **des bulletins et communications** tels qu'ils furent transmis aux parents lors des années antérieures.

**Mais encore ...**

Moments d'évaluation :

*4 constats sommatifs de types «bilan» et/ou «travail journalier »* précédent ou suivant les congés.

➤ **Toussaint – Noël – Pâques – Juin**

Rencontre enseignants/parents :

➤ **Toussaint – Juin**

Les enseignants **s'engagent à communiquer par écrit** les constatations résultant de ces épreuves et **à recevoir les parents** qui le souhaitent en dehors de ces périodes.

Les parents **s'engagent à signer tous les bulletins** dès réception de ceux-ci et **à effectuer les démarches recommandées** par l'enseignant et/ou le CPMS

En cas **d'absence** lors des évaluations, il pourra être demandé à l'élève **de les réaliser** dès son retour.

Durant une évaluation sommative ou certificative les élèves travaillent individuellement.

### **Article 9 - Des documents.**

Les documents regroupent :

- les cahiers (brouillon, ...) et livrets d'exercices ;
- les fardes de productions des élèves ;
- les référentiels de classe ;
- les manuels scolaires.

**La gestion de ces documents met en application les notions de respect, de soin et d'ordre. Dès lors, les parents s'engagent à rembourser au pouvoir organisateur le prix du manuel ou matériel détérioré.**

#### ***Compétences :***

- organiser ses classeurs et documents (tables des matières, sommaires, ...) ;
- présenter des documents clairs, lisibles et correctement rédigés ;
- veiller au soin des productions.

### ***CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE***

**Cycles concernés : tous, de la maternelle à la 6<sup>ème</sup> année primaire**

#### **Article 10 – L'organisation des cours**

Les enseignants conçoivent leurs cours en se référant :

- au programme d'études du CECP (Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces).
- Aux directives de l'inspection et de la direction.
- Aux concertations entre équipes.

Le contrôle des contenus de tous les cours et les pratiques pédagogiques des enseignants relèvent exclusivement de la responsabilité de la direction, de l'inspection et du pouvoir organisateur.

### ***CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES***

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

### **URBANISME : Demande de la Direction Routes & Bâtiments du Service Public de Wallonie sollicitant l'autorisation d'aménager un carrefour giratoire au croisement de la RN4 et des rues de Blanmont et Hautbiermont, sur un bien sis Chaussée de Namur à Nil-Saint-Vincent – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier les articles 128, 129, 129bis, 330 et 381 à 388 ;

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1961 portant approbation du Plan Particulier d'Aménagement de Nil ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Claude Monette, pour la Direction générale Routes & Bâtiments pour le Brabant wallon (SPW - DGO1.4 - IG14), Avenue de Veszprem 3 à 1340 Ottignies, sollicitant l'autorisation de « Aménagement carrefour giratoire oblong au croisement RN4 / rues de Blanmont et Hautbiermont », sur un bien sis Chaussée de Namur(NSV) à 1457 Walhain ;

Considérant que cette demande de permis a été déposée auprès du Fonctionnaire délégué et accusée complète le 4 février 2010 conformément à l'article 127 du Code susvisé ;

Considérant que la demande concerne le domaine public situé entre les parcelles cadastrées 02 A 233 G, 02 D 427 B, 02 D 221 B et 02 D 1 D ;

Considérant que l'article 129bis du Code susvisé est applicable à cette demande, en ce qu'elle porte notamment sur des voiries communales ;

Considérant que les articles 330 et suivants du Code précité organisent l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 17 février au 3 mars 2010 à 15h00 ;

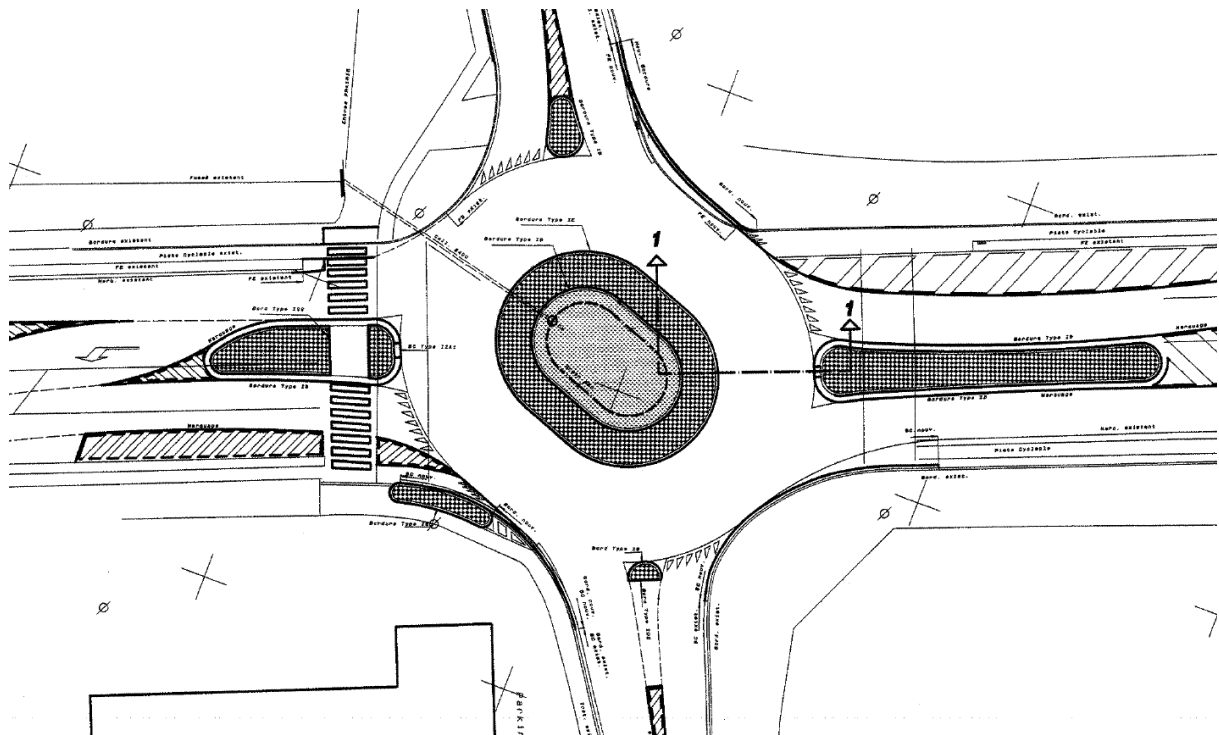
Vu le procès-verbal de clôture de cette enquête publique daté le 3 mars 2010 ;

Considérant que ce procès-verbal constate qu'une seule observation a été reçue dans les forme et délai requis ; que cette observation, déposée par M. Renaud Nicaise, pour la société Q8 Kuwait Petroleum in North West Europe, sollicite l'accessibilité des commerces durant les travaux ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Considérant que l'avis rendu par cette commission est libellé comme suit : « *Projet de rond-point pour le carrefour de Nil : pas de remarque particulière sur le projet à l'exception du cheminement cycliste. Avis du Gracq requis. L'emprise a-t-elle été prévue pour assurer la continuité cycliste ?* » ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande prévoit l'aménagement d'un giratoire oblong au carrefour de la Route Nationale 4 et des rues de Blanmont et Hautbiermont, afin de gérer les croisements de circulation ;



Considérant qu'actuellement, ce carrefour géré par des feux tricolores est relativement dangereux du fait de l'implantation de petits commerces à proximité immédiate, dont une station service au coin du carrefour lui-même ;

Considérant que la configuration des lieux engendre de nombreuses manœuvres interdites et risquées lors de l'accès ou la sortie desdits commerces ; que plusieurs accidents graves ont déjà eu lieu de ce fait, dont au moins un mortel ;

Considérant qu'un carrefour giratoire oblong devrait permettre de sécuriser sensiblement les lieux et d'améliorer également la fluidité du trafic, notamment aux heures de pointes ;

Considérant qu'en effet, la création du giratoire limitera les excès de vitesse constatés à l'approche des feux tricolores dans la configuration actuelle d'une longue voirie rectiligne et dégagée ayant pour conséquence l'accélération des automobilistes afin de bénéficier du passage au vert ;

Considérant que l'aménagement du carrefour relève d'une politique plus globale de bonne gestion des voiries et de la sécurité routière, sans omettre les usagers lents ;

Considérant que la création de ce giratoire oblong participe également d'une réflexion plus globale de bonne gestion routière de la Route N 4 depuis la traversée de Corbais ;

Considérant que la création de l'aménagement projeté ne nécessite qu'extrêmement peu de modifications du tracé des bordures existantes ; que seul l'arrondi sud-est semble devoir être redessiné dans une nouvelle courbure ;

Considérant que la demande intègre une piste cyclable unidirectionnelle, dans chaque sens, non séparée de la route par des délimiteurs de trafic ;

Considérant que la piste cyclable existante sur la Route N 4 sera raccordée à l'anneau ;

Considérant que l'analyse en détail dudit carrefour n'avait pas été réalisée à l'époque dans le Plan Particulier d'Aménagement de Nil susvisé (P.P.A.) et sa modification ultérieure ;

Considérant que le P.P.A. et sa modification ultérieure n'existent que sur un fond de plan au 1/1000° ;

Considérant que le principe d'accrochage de l'aménagement du carrefour tel que projeté entre la voirie Route N°4 et les rues secondaires reste cependant similaire à celui prévu au P.P.A. ;

Considérant que l'éventuel caractère dérogatoire de la présente demande au regard du P.P.A. ne serait dès lors que graphique, mais nullement sur le fond ; ce qui est l'essentiel ;

Considérant que l'aménagement du carrefour tel que projeté n'entre donc pas en conflit de fond avec le P.P.A., en ce qui concerne les embranchements des rues de Blanmont et Hautbiermont ;

Considérant la présence sur le site d'un gazoduc haute pression SOLVIC d'éthylène, telle que reprise sur le plan de secteur, est balisée sur les lieux par des signalétiques propres ;

Considérant qu'en séance, certains Membres du Conseil attirent l'attention sur la nécessaire sécurisation de la sortie de la station service vers la rue de Blanmont, par laquelle des manœuvres dangereuses d'évitement du carrefour sont régulièrement observées ;

Considérant que la présente délibération du Conseil communal portant sur la question de voirie doit être transmise au Fonctionnaire délégué avant le 14 avril 2010 ;

Vu l'intégration du projet dans le site ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'aviser favorablement la demande précitée nécessitant la modification de la voirie, ainsi que les actes et travaux tels que repris dans la demande de permis d'urbanisme, afin de sécuriser le tracé de la Route N°4 et des ses embranchements à hauteur des rues de Blanmont et Hautbiermont.
- 2° De solliciter du demandeur la prise de mesures appropriées pour sécuriser la sortie de la station service vers la rue de Blanmont par rapport au trafic en provenance de ce carrefour.
- 3° D'informer le demandeur de l'attention particulière à porter lors du chantier compte tenu de la présence sur les lieux du gazoduc haute pression SOLVIC d'éthylène.



4° De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué avant le 14 avril 2010.

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et l'asbl Comité Jean Pain relative à la formation de guides composteurs – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 17 décembre 2009 portant octroi d'une subvention à la Commune de Walhain à titre d'intervention dans les frais relatifs à la formation de guides composteurs ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Considérant que l'arrêté susvisé établit l'objectif de hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

Considérant qu'une politique durable de gestion des déchets vise à conduire au centre de traitement la fraction résiduelle minimale de déchets, après tri par l'usager ;

Considérant que les déchets organiques constituent une part importante (la moitié du poids et le tiers du volume) des déchets issus de l'activité des ménages ;

Considérant que tout prélèvement et recyclage de la fraction organique des déchets ménagers est donc à encourager ;

Considérant que le compostage à domicile est une solution pour diminuer la fraction résiduelle des déchets et, par là, la charge financière de la commune en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il convient d'aider les citoyens dans la réalisation à domicile d'un compost de qualité aidant au tri des déchets organiques ;

Considérant qu'une formation de guides composteurs est propice à la valorisation de ce savoir-faire ;

Considérant que l'asbl Comité Jean Pain organise de telles formations de guides composteurs ;

Considérant que le coût de cette formation est estimé à 2.200 €, subsidié à concurrence de 1.000 € par la Province du Brabant wallon ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 876/12302 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 14 voix pour et 3 voix contre ;

**DECIDE :**

1° D'approuver la convention entre la Commune de Walhain et l'asbl Comité Jean Pain relative à la formation de guides composteurs, ci-annexée.

2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite asbl.

\* \* \*

## ***Convention relative aux cours de formation de guides composteurs***

Entre :

d'une part,  
*la Commune de Walhain,*  
*Place Communale, 1 à 1457 WALHAIN*  
représentée par :

*Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal,*  
ci-après dénommé **l'organisatrice**,

et d'autre part  
l'asbl Comité Jean Pain,  
ayant son siège social à 1840 Londerzeel, Holle EikStraat, 25  
représentée par :  
M. Pascal Simus, son CoPrésident pour l'antenne wallonne,  
Rue de la Sarte à Ben, 18 à 4500 HUY ;  
ci-après désignée comme **la mandatée**,

il est convenu ce qui suit :

### **Art. 1. Engagements de la mandatée**

La mandatée s'engage à organiser pour le compte de l'organisatrice des cours de formation de guides composteurs dans les locaux de la Ville pour les habitants de *la Commune de Walhain* dans le cadre de la prévention des déchets.

### **Art. 2. Emploi du terme "guides composteurs"**

L'organisatrice est autorisée par la mandatée à utiliser le terme "guide composteur" même lorsque la convention est arrivée à son terme, pour autant que les personnes désignées ainsi aient été formées par la mandatée et aient reçu le certificat correspondant.

### **Art. 3. Programme du cours de formation**

Chaque cours de formation comprend 8 sessions d'environ 3 heures chacune.

Le contenu des 8 sessions comprend (éventuellement adapté en fonction des caractéristiques locales) :

#### **1. Introduction**

Présentation des participants et du programme

Pourquoi et comment promouvoir le compostage dans la commune ?

Présentation par l'organisatrice de la politique (commune/intercommunale) des déchets

#### **2. Théorie 1 : les bases du compostage**

Toute la théorie à partir présentation Powerpoint ou transparents.

Composter c'est quoi, comment, quelles matières ?

Déchets générés par le particulier : sortes, qualités, évolution

Diverses qualités de compost, et leur utilisation au jardin.

Moins de déchets de jardin grâce à une gestion (écologique) appropriée.

#### **3. Visite d'un centre de démonstration (Londerzeel)**

Excursion au centre de visite Hof ter Winkelen à Londerzeel : visite guidée des parcelles en culture maraîchère, compostage à domicile et du chantier-pilote de traitement des déchets verts. - récapitulation de la théorie : air, eau, nourriture ;- comment fonctionne un fût, un silo, un tas; un lombricompost.

#### **4. Installation d'un site de démonstration sur la gestion des déchets**

Mise en place, en groupe, d'un site de démonstration, remplissage de divers contenants (fût et silo), utilisation d'un broyeur pour amateurs (si disponible), montage d'un coin à compost, etc.

5. Théorie 2 : Compostage à grande échelle

Les 3 voies de traitements, avec l'accent mis sur la prévention des déchets.

Comparaison entre le compostage à domicile, la collecte sélective des déchets verts, de fruits et de jardin et le traitement des déchets verts.

Vers et organismes décomposeurs

***Compostage à l'école***

Aspect particulier : la toilette à compost

Qualité des composts, utilisation du compost obtenu, ...

6. Technique de communication

Comment s'adresser à un groupe d'interlocuteurs ?

Quel message leur transmettre ?

Comment les mettre en pratique ?

De quel matériel didactique peut-on disposer ?

7. 2ème session pratique ( $\pm$  6 semaines après la 4ème session).

Retournement des tas, contrôle du compost mi-mûr, remplissage d'un fût à compost supplémentaire.

Commenter les résultats obtenus.

Les différentes techniques, les problèmes rencontrés et les solutions proposées, ...

Evaluer le cours de formation et programmer, au niveau pratique, les actions à mener.

8. Pour conclure

Vérification des acquis, réponses aux différentes interpellations et visite de 1 ou 2 sites de démonstration organisés par les guides composteurs afin de vérifier s'ils sont prêts pour informer la population.

**Art. 4. Nombre de participants**

Le nombre de participants à un cours de formation se situe entre 12 et 15 personnes, avec un maximum de 18. L'organisatrice dresse, ou fait dresser, au début de la formation une liste de participants, avec leur titre, nom, prénom, adresse téléphone (fixe + GSM) et email qu'elle tient, préalablement à la formation, à la disposition du Comité Jean Pain.

Si y a plus de 18 participants, un deuxième groupe de guides sera formé ou certaines sessions seront dédoublées (sessions 4, 6 et 7 ci-dessus).

De commun accord, la mandatée et l'organisatrice chercheront à organiser au mieux le partage du contingent et les groupes de travail.

**Art. 5. Période des formations**

La mandatée proposera une formation dans le courant *du premier semestre 2010*. Les dates et heures précises des sessions de formation sont définies de commun accord entre l'organisatrice et la mandatée.

**Art. 6. Préparation**

Une réunion préparatoire peut avoir lieu avant le début du cours, à l'initiative de l'organisatrice, pour y discuter du contenu et pour y examiner si d'éventuelles modifications devraient y être apportées, compte tenu de circonstances locales particulières.

L'organisatrice recrute les volontaires qui souhaitent suivre une formation.

La coordination est effectuée par *Brigitte Maroy*, fonctionnaire de l'organisatrice qui participe également à la formation.

L'organisatrice s'engage à mettre à disposition un local où se donneront les sessions théoriques, et un endroit réservé aux activités de démonstration. En cas de carence à ce sujet, le cours ne peut débuter, et la mandatée en est immédiatement informée.

## **Art. 7. Matériel didactique**

La mandatée met un dossier informatif (farde) à la disposition de chaque participant.

Ce matériel didactique peut être utilisé librement au sein de la commune pour autant que la source soit mentionnée. Il n'en sera en aucun cas fait usage en dehors du territoire communal ou sur d'autres supports (informatique, ...) sans en faire une demande écrite à la mandatée et avoir reçu son accord.

Pour les documents insérés qui ne proviennent pas exclusivement de la mandatée, un accord est à demander aux auteurs des dits documents.

Si l'organisatrice ne dispose pas de matériel audio-visuel (rétroprojecteurs, PC + LCD, TV + vidéo), elle en informera la mandatée pour qu'elle puisse s'organiser en conséquence.

## **Art. 8. Coût**

L'organisatrice paiera à la mandatée un montant de 2.000 euros par formation pour 15 personnes (hors la personne assurant la coordination), les personnes supplémentaires sont à charge pour un montant de 125 euros par personne.

Sont comprises dans ce coût les 8 sessions de formation ainsi que le matériel pédagogique.

Si un guide supplémentaire est requis pour la visite à Londerzeel (un groupe de plus de 20 personnes), un complément de 150 euros sera demandé. Même chose en cas de dédoublement de sessions (150 euros par session supplémentaire).

Ce montant est à régler suivant les modalités décrites sub 10. La TVA éventuellement due est incluse dans ce montant.

## **Art. 9. Frais de déplacement**

Les frais de déplacement à charge de l'organisatrice sont :

- le déplacement des chargés de cours et conférencier du domicile au local ou site de formation; à raison de 0.30 euros/km.
- Par ailleurs, le déplacement dans le cadre de la visite des participants au centre de démonstration de Londerzeel sera pris en charge par l'organisatrice.

## **Art. 10. Payement**

Dès la fin de la session 7, le payement interviendra après présentation d'une facture établie en 2 exemplaires et accompagnée d'un rapport détaillé des prestations fournies. Si les sessions portent sur des années civiles distinctes, les premières seront facturées en fin d'année au prorata de leur quote part.

L'organisatrice s'engage à apurer les factures dans les 30 jours, fin de mois, suivant leur envoi.

La mandatée s'engage à animer la session 8, dernière session de la formation qui se déroule longtemps après les autres, le paiement ne clôturant pas la formation.

## **Art. 11. Clôture de la formation**

Quelque temps après la dernière formation (session 8), une séance de présentation des guides composteurs à la population et à la presse locale pourra être préparée par l'organisatrice. A cette occasion le certificat délivré par la mandatée pourra être remis à chaque participant ayant suivi au moins de 75 % de la formation (6 sessions).

## **Art. 12. Autres prestations**

Toute autre activité (conférences, animations) demandée par l'organisatrice à la mandatée devra faire l'objet d'un nouvel accord. Aucun lien ne lie les deux parties concernant ces activités complémentaires.

### **Art. 13. Responsabilités**

La mandatée garantit la qualité et le sérieux du travail fourni ainsi que la validité de l'information diffusée indépendamment de toute pression politique ou philosophique.

La mandatée ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de dégâts intervenus directement ou indirectement suite à l'exécution de la présente convention.

L'organisatrice aura veillé à assurer les personnes qui suivent la formation tant au niveau de la salle de cours que des activités extérieures.

L'organisatrice décharge la mandatée de toute responsabilité en cas de l'introduction par un tiers d'une action en dédommagement.

### **Art. 14. Compétence**

En cas de contestation, le Tribunal de Ière Instance de HUY est seul compétent.

### **Art. 15. Copies**

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

La signature de ces exemplaires implique la reconnaissance de leur réception par les deux parties.

Pour la mandatée  
(Antenne wallonne)  
Pascal SIMUS  
CoPrésident

Pour l'organisatrice  
(Commune de Walhain)  
Laurence SMETS      Christophe LEGAST  
Bourgmestre      Secrétaire communal

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;  
Ont voté contre : MM. Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

### **SECRETARIAT : Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité – Appel à candidatures en vue de son renouvellement – Approbation**

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 approuvant le principe de la constitution d'une Commission Communale de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation de la version finale du Plan Inter-Communal de Mobilité (PICM) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2007 renouvelant les représentants du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des habitants à la gestion de la Cité et que plusieurs associations et citoyens sont impliqués dans des projets en matière de mobilité sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'une Commission consultative de la Mobilité a été créée en vue d'associer ces associations et citoyens à l'élaboration, au suivi et à l'éventuelle mise à jour des mesures et recommandations préconisées pour Walhain dans le Plan Inter-Communal de Mobilité ;

Considérant que l'élargissement au thème de la mobilité des missions de la Commission consultative d'aménagement du territoire (CCAT devenue CCATM) nécessite de mieux préciser les objectifs de cette Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer dans un règlement les missions, la composition et le fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant qu'en dehors des mandataires communaux, les autres membres de la Commission consultative de la Mobilité n'ont pas été renouvelés depuis leur désignation en 2000 et que certains d'entre eux ont quitté les fonctions en la qualité desquelles ils avaient été désignés ;

Considérant que, notamment pour ce motif, certains de ces membres initialement désignés ne participent plus aux travaux de la Commission et que ce fait perturbe le respect de la règle de parité au niveau de sa composition ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un appel à candidatures en vue de renouveler les membres de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que le représentant du Collège communal et les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer leurs candidatures ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;

Attendu que chaque groupe politique présente un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui lui revient ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 7 candidatures présentées par les groupes politiques du Conseil et par le Collège communal, se répartissent inégalement à raison de 6 hommes et de 1 seule femme ;

Considérant que ces présentations ne respectent donc pas de la règle de parité susmentionnée ;

Considérant que les avis d'une commission consultative dont la composition n'est pas conforme à cette règle de parité, sont réputés ne pas être valablement émis, sauf dérogation accordée par le Conseil communal ;

Considérant qu'une telle dérogation est justifiée par l'absence de candidature féminine au sein du groupe Avenir Communal pour siéger dans la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal est égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction de la Commission consultative ;

Considérant que ces candidats sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membres de la Commission consultative de la Mobilité ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° Le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité, ci-annexé, est approuvé.
- 2° Une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres du même sexe est accordée jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative de la Mobilité.
- 3° Sièges en qualité de représentants du Collège communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité : M. Jean-Marie GILLET, Echevin chargé de la Mobilité, également désigné en qualité de Président de la Commission.
- 4° Sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité : MM. André LENGELE ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN, Membres du Conseil communal.
- 5° Les autres membres de la Commission consultative de la Mobilité seront désignés après expiration du délai fixé dans l'appel à candidatures que le Collège communal est chargé de lancer dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

\*\*\*

### ***Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité***

#### ***Section I - Objectifs***

**Article 1** - La Commission consultative de la Mobilité a pour missions de :

- 1) Evaluer la mise en œuvre des mesures et recommandations préconisées pour Walhain dans le Plan Inter-Communal de Mobilité (PICM) et en proposer d'éventuelles mises à jour ;
- 2) Créer des synergies, entre tous les acteurs locaux, pour l'élaboration de projets contribuant à améliorer l'accessibilité, la sécurité et la compatibilité des différents modes de déplacement, ainsi que la convivialité de l'espace public, avec une attention particulière à l'égard des usagers faibles et des personnes à mobilité réduite ;
- 3) Susciter et coordonner sur le territoire de Walhain des actions de sensibilisation en matière de sécurité routière, de mobilité et d'accessibilité, notamment dans les écoles, et/ou des initiatives ponctuelles destinées à des publics divers, jeunes et moins jeunes ;
- 4) Promouvoir la multi-modalité et l'utilisation des modes de déplacement les moins polluants ;
- 5) Participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiaires.

#### ***Section II - Composition***

**Article 2** - La Commission consultative de la Mobilité est composée comme suit :

- du membre du Collège communal chargé de la Mobilité ;
- de 6 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;
- de représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans le domaine de la mobilité ou de citoyens actifs en cette même matière, siégeant à titre personnel, à raison de 10 membres au maximum.

**Article 3** - Les membres de la Commission consultative de la Mobilité, à l'exclusion du représentant du Collège communal, sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette condition n'est cependant pas requise pour les représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, la Commission consultative de la Mobilité peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'associations impliquées dans le domaine de la mobilité ou des citoyens actifs en cette même matière, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

**Article 4** - Tous les membres de la Commission consultative de la Mobilité doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

**Article 5** - La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal issu des élections communales.

**Article 6** - Outre les membres visés aux articles précédents qui siègent au sein de la Commission consultative avec voix délibérative, y siège(nt) également avec voix consultative l'(es) agent(s) ayant la qualité de Conseiller(s) en Mobilité au sein de l'Administration communale, ainsi que l'agent de la Zone de Police Orne-Thyle désigné à cette fin par son Chef de Corps.

### Section III - Fonctionnement

**Article 7** - § 1<sup>er</sup>. La Commission consultative de la Mobilité émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question relative à la mobilité ou y liée ;

§ 2. La Commission consultative soumet aux autorités communales des propositions qu'elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

§ 3. L'avis de la Commission consultative de la Mobilité est requis pour les projets que les autorités communales entendent développer en matière de mobilité ou y liée.

**Article 8** - Le Président de la Commission consultative de la Mobilité est désigné par le Conseil communal.

**Article 9** - Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par l'agent communal désigné à cet effet par le Secrétaire communal.

**Article 10** - La Commission consultative de la Mobilité se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

**Article 11** - Le Président est tenu de réunir la Commission consultative dans les quinze jours, si cinq membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l'ordre du jour.

**Article 12** - Suivant l'ordre du jour, le Président de la Commission consultative de la Mobilité peut y inviter des personnes extérieures en qualité d'experts ou de personnes-ressources.

**Article 13** - Selon la nécessité, la Commission consultative de la Mobilité peut constituer des groupes de travail en son sein.

**Article 14** - Chaque année, la Commission consultative de la Mobilité présente au Conseil communal, par l'entremise de son Président, un rapport sur ses activités durant l'année écoulée et sur ses projets pour l'année suivante.

**Article 15** - La Commission consultative de la Mobilité établit un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur du Conseil



communal est applicable à la Commission consultative de la Mobilité, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de la Personne Handicapée – Désignation d'un Membre en remplacement d'un Conseiller communal décédé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 28 février 2006 et du 14 mai 2007 portant approbation de la Charte Communale de l'Intégration des Personnes Handicapées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 janvier 2010 portant désignation d'un membre du Conseil consultatif de la Personne Handicapée en remplacement d'un Conseiller communal décédé ;

Considérant que le Conseil consultatif de la Personne Handicapée est composée notamment de trois membres du Conseil communal répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui le composent ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que, compte tenu du décès M. le Conseiller Jacques Kekenbosch, le Conseil consultatif de la Personne Handicapée était composé de 3 hommes et 8 femmes et que le sexe masculin y était donc sous-représenté ;

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 11 janvier 2010, le groupe politique Avenir Communal dont était issu le Conseiller décédé a présenté un candidat de sexe féminin pour le remplacer au sein du Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Considérant que cette présentation ne tenait pas compte de la règle de parité susmentionnée, alors qu'une candidature de sexe masculin aurait permis de la rétablir ;

Considérant que les avis d'un conseil consultatif dont la composition n'est pas conforme à la règle de parité susmentionnée, ne sont pas valablement émis, sauf dérogation accordée par le Conseil communal sur requête motivée du conseil consultatif concerné ;

Considérant que le groupe politique Avenir Communal n'entend pas présenter un autre candidat pour remplacer le Conseiller décédé au sein du Conseil consultatif de la Personne Handicapée, et ce en dérogation à la règle de parité susmentionnée ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par l'absence de candidature masculine au sein du groupe Avenir Communal pour siéger au Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° Une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres du même sexe est accordée jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil consultatif de la Personne Handicapée.
- 2° Est confirmée en qualité de Membre du Conseil consultatif de la Personne Handicapée :  
Mme Catherine GILLARD-GERARDY, Conseillère communale.
- 3° Copie de la présente délibération sera transmise pour information à la Présidente dudit Conseil consultatif, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 31 mars 2010 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le courrier de cette intercommunale daté du 26 février 2010 annonçant la tenue de son Assemblée générale le 31 mars 2010 à 19h00 à Chastre ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée et relatif au plan stratégique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mars 2010 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon qui nécessitent un vote :

<b>Assemblée ordinaire</b>	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention(s)</b>
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 juin 2009 ;	17	0	0
2. Plan stratégique triennal 2010-2013 ;	17	0	0
3. Projet de budget 2010 ;	17	0	0
4. Démission de deux membres du Conseil d'Administration et désignation de deux nouveaux membres (conseillers provinciaux) ;	17	0	0
5. Modification des représentations communales.	17	0	0

2° De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 et de rapporter telle quelle ses décisions.

3° De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en transmettre copie à l'intercommunale précitée.

***COMITÉ SECRET***

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Convention de mise à disposition d'un agent constatateur entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et trois autres Communes de la zone de Police Orne-Thyle – Approbation**

\*\*\*

*Convention de mise à disposition d'un agent communal dans le cadre  
de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives  
et du décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale*

Entre :

- 1) La Commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par M. Jean-François BREUER, Bourgmestre et M. Alain CHEVALIER, Secrétaire Communal ;
- 2) La Commune de Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire Communal, agissant en application d'une décision du Conseil Communal du 15 mars 2010 ;
- 3) Monsieur Grégory BARTEL, employé en qualité d'agent constatateur - niveau D6 - auprès de la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Monsieur **Grégory BARTEL**, qui accepte, est mis à la disposition de la Commune de Walhain - service du Secrétariat communal, en qualité d'agent constatateur, dans le cadre de l'application de la législation en matière de sanctions administratives et de la délinquance environnementale.

En tant que fonctionnaire contractuel communal, avec pour domicile administratif le 39 Grand'Rue, à Mont-Saint-Guibert, l'intéressé reste régi par les statuts administratif et pécuniaire qui lui sont actuellement appliqués.

Monsieur **Grégory BARTEL** conserve son droit sur tous les traitements, salaires, allocations, indemnités et avantages auxquels il prétend en tant que fonctionnaire contractuel de niveau D6 à la Commune de Mont-Saint-Guibert.

**Article 2 :**

La Commune de Walhain s'engage à mettre un bureau à la disposition de Monsieur **Grégory BARTEL** au moins un jour par semaine ainsi que tous les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

**Article 3 :**

Les prestations concernent les prestations normales de service qui comptent en moyenne 38 h/semaine dans le secteur public sont réduites à 1/4 temps en ce qui concerne la présente mise à disposition.

Les prestations supplémentaires sont récupérées ou versées sur base d'un salaire horaire calculé en vertu du paiement annuel brut.

Les prestations complémentaires sont évaluées par le Secrétaire communal de Walhain.

**Article 4 :**

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité forfaitaire quotidienne pour frais de séjour, qui sera calculée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 21 juin 1965 fixant les indemnités pour frais de séjour octroyés au personnel provincial et communal.

**Article 5 :**

Le traitement, les indemnités, les allocations, tous les frais (frais de déplacement, indemnités de séjour, paiement de prestations supplémentaires...) et les avantages sont versés mensuellement par la Commune de Mont-Saint-Guibert à Monsieur **Grégory BARTEL**.

Le traitement et les indemnités susdits, augmentés de cotisations patronales ainsi que la quote-part dans les frais de location, d'entretien et de carburant du véhicule mis à disposition de l'agent

constatateur par la Commune de Mont-Saint-Guibert, sont réclamés par ladite Commune, **à raison de 25 %** des montants liquidés, à la Commune de Walhain sur présentation d'une déclaration de créance trimestrielle.

**Article 6 :**

La présente convention prend cours le **1<sup>er</sup> avril 2010** pour une période de **un an**, avec possibilité de tacite reconduction.

Etablie à Walhain, le 15 mars 2010.

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert :

Le Secrétaire Communal,  
Alain CHEVALIER

Le Bourgmestre,  
Jean-François BREUER

L'agent constatateur,  
Grégory BARTEL

Pour la Commune de Walhain :

Le Secrétaire Communal,  
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,  
Laurence SMETS

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Mise en disponibilité pour maladie d'un Agent technique en chef statutaire à la date du 4 mai 2010 – Prise d'acte**

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Admission d'une institutrice primaire définitive au bénéfice d'une pension de retraite anticipée à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 – Approbation**

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Nomination d'une maîtresse spéciale de morale laïque, à raison d'une période par semaine (extension de charge) à la date du 1<sup>er</sup> avril 2010 – Approbation**

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 10 février 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 6 au 12 février 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (prolongation) – Ratification**

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 février 2010 portant désignation d'une Directrice d'école faisant fonction du 22 au 26 février 2010 en remplacement du Directeur d'école en congé de maladie – Ratification**

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 février 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 22 février au 12 mars 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification**

La séance est levée à 21h34.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS